À REMPLACER POUR MISE À JOUR (avril 2025)

Intègre les règlements numéros : 292-24 et 293-24

1. Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme

- index des modifications relatif au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme (à insérer après la page titre);
- table des matières (recto-verso);
- chapitre 2, pages 2-3 à 2-14 (recto-verso);
- chapitre 4, pages 4-9 à 4-40 (recto-verso).

2. Règlement de zonage

- index des modifications relatif au règlement de zonage (à insérer après la page titre);
- table des matières, pages xiii à xv (recto-verso);
- chapitre 2, pages 2-7 à 2-10 (recto-verso);
- chapitre 20, pages 20-7 à 20-14 (recto-verso);
- prille des spécifications, feuillets des usages, feuillet A-15 (recto);
- annexe III.

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ce règlement a été mis à jour le 7 avril 2025 et intègre les règlements de modification indiqués cidessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj : ajout Remp. : remplacé
Ab : abrogé Règl. : règlement
Mod. : modifié Art. : article

Modifications:

- 1. Règlement numéro 196-16, adopté le 8 février 2016, entré en vigueur le 22 février 2016.
- 2. Règlement numéro 229-18, adopté le 11 juin 2018, entré en vigueur le 13 juillet 2018.
- 3. Règlement numéro 264-22, adopté le 11 avril 2022, entré en vigueur le 14 avril 2022.
- 4. Règlement numéro 273-23, adopté le 13 mars 2023, entré en vigueur le 24 mars 2023.
- 5. Règlement numéro 283-23, adopté le 13 novembre 2023, entré en vigueur le 23 novembre 2023.
- 6. Règlement numéro 292-24, adopté le 20 janvier 2025, entré en vigueur le 21 mars 2025.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITR	E 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements	1-1
1.4	Territoire assujetti	
1.5	Personnes touchées	
1.6	Invalidité partielle de la réglementation	
1.7	Remplacement des règlements antérieurs	1-2
1.8	Le règlement et les lois	1-2
1.9	Respect des règlements	1-2
1.10	Notes explicatives ou informatives	1-3
1.11	Annexes au règlement	1-3
	,	
CHAPITR	E 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1	Ctrustura du rà glamant	2.4
2.1 2.2	Structure du règlement	
	Interprétation du texte et des mots	
2.3 2.4	Tableaux	
	Unités de mesure	
2.5	Définitions	∠-∠
CHAPITR	E 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
3.1	Application des règlements d'urbanisme	3-1
3.2	Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment	3-1
3.3	Droit de visite	3-2
	·	
CHAPITR	E 4: ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	
4.1	Dispositions générales à tous les permis et certificats	1 1
4.1	4.1.1 Obligations	
	4.1.2 Modifications aux plans et documents	
	4.1.3 Affichage du permis ou certificat	
	4.1.4 Plans et devis de travaux d'architecture	
4.2	Permis de lotissement	
		-

	4.2.1	Nécessit	té du permis de lotissement	4-2		
	4.2.2		e la demande			
	4.2.3	Suite à la	a demande	4-3		
	4.2.4	Cause d	'invalidité et durée du permis	4-4		
4.3	Perm		struction			
	4.3.1		té du permis de construction			
	4.3.2		e la demande			
	1.0.2	4.3.2.1	Autres informations pertinentes			
	4.3.3	-	ns d'émission du permis de construction			
	7.0.0	4.3.3.1	Obligation du lot distinct			
		4.3.3.2	Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées			
		4.3.3.3	Obligation d'être adjacent à une rue publique	4-13		
		4.3.3.4	Normes d'exception	4-13		
	4.3.4		a demande			
	4.3.5		té du certificat de localisation			
	4.3.6		'invalidité et durée du permis			
	4.3.7		ellement d'un permis de construction			
	4.3.8		ion de conformité pour une piscine			
4.4	4.3.9		on pour une maison mobile			
4.4			orisation			
	4.4.1		té d'un certificat d'autorisation			
	4.4.2		e la demande			
		4.4.2.1	Changement d'usage			
		4.4.2.2	Réparation			
		4.4.2.3	Démolition			
		4.4.2.4	Déplacement			
		4.4.2.5	Enseigne Usage ou construction temporaire			
		4.4.2.6 4.4.2.7	Travaux sur la rive ou le littoral			
		4.4.2.7	Travaux à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation			
		4.4.2.9	L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ainsi	4-20		
		7.7.2.0	que la réalisation de travaux de déblai ou de remblai	4-25		
		44210	L'abattage d'arbres			
		4.4.2.11	L'érection d'une clôture ou d'un muret	4-26		
			La plantation d'une haie			
			Les travaux de coupe forestière			
			L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping			
	4.4.3		a demande			
	4.4.4	Causes	d'invalidité et durée du certificat	4-29		
		4.4.4.1	Règle générale			
		4.4.4.2	Déplacement d'un bâtiment	4-29		
		4.4.4.3	Usage ou construction temporaire	4-30		
		4.4.4.4	Exploitation d'une carrière ou d'une sablière			
		4.4.4.5	Les travaux de coupe forestière			
		4.4.4.6	L'exploitation d'un chenil			
4.5	Certif		cupation			
	4.5.1	·				
	4.5.2		e la demande			

		4.5.2.1 Établissement d'hébergement privé	
		4.5.2.2 Établissement de résidence principale et gîte touristique	
	4.5.3	Suite à la demande	
	4.5.4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
4.6	Perm	is d'installation septique	
	4.6.1	Nécessité du permis d'installation septique	
	4.6.2	Forme de la demande	
	4.6.3	Suite à la demande	
	4.6.4	I I	4-35
	4.6.5	Obligation de fournir une attestation de conformité	
4.7		is pour une installation de prélèvement d'eau	
	4.7.1	Nécessité du permis pour une installation de prélèvement d'eau	
	4.7.2		4-36
		4.7.2.1 Contenu particulier d'une demande pour une installation	
		de prélèvement d'eau souterraine	4-37
		4.7.2.2 Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau de surface	4 20
		4.7.2.3 Contenu particulier d'une demande pour un système	4-30
		de géothermie à énergie dans le solde	4-39
	4.7.3		4-39
	4.7.4		
	4.7.5	Attestation de conformité	
CHAPITE	RE 5:	TARIFS DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES DEMAN	DES
	•.	DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	
5.1	Disno	sitions générales	5-1
5.2		relatifs aux différents permis, certificats et demandes	
٥.٧	5.2.1	Permis de lotissement	
	5.2.1		
	5.2.3		
	0.2.0	5.2.3.1 Permis de construction pour un bâtiment agricole	5-2
		(excluant un projet d'élevage porcin)	5-2
		5.2.3.2 Permis de construction relatif à un projet d'élevage porcin	
	5.2.4	Certificat d'autorisation	
		5.2.4.1 Certificat d'autorisation relatif à un chenil	
	5.2.5	Autres types de permis	5-5
	5.2.6	Demande de modification aux règlements d'urbanisme	
	5.2.7	Demande de dérogation mineure	
	5.2.8	Demande d'un avis de conformité aux règlements d'urbanisme	
	5.2.9	Demande d'usage conditionnel	
		-	

CHAPITRE	6: DISPOSITIONS FINALES	
6.1	Procédures, recours et sanctions	6-1 6-2 6-2 6-2
6.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement	6-3
	LISTE DES ANNEXES	
Annexe I	Déclaration de conformité - Piscine	
Annexe II	Attestation de conformité – Installation septique	

de construction ou de certificat d'autorisation

Liste des travaux ou des interventions ne requérant pas de permis

Annexe III

Abri forestier:

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Antenne parabolique :

Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Bâtiment:

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Cabane à sucre :

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole et servant principalement à la transformation de la sève d'érables en produits destinés à la consommation.

Carrière:

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Chalet de chasse :

Bâtiment comportant un seul logement et qui est associé à la pratique d'activités de loisirs ou de plein air exercées en milieu forestier, tels que la chasse, le piégeage et la pêche. Un chalet de chasse ne bénéficie pas des commodités ou des services municipaux courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydroélectricité ou de câblodistribution, de la couverture des services d'urgence, etc.

Aj. 2025, règl. 292-24, a. 4

Comité consultatif d'urbanisme :

Comité constitué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne afin de formuler des recommandations en matière de réglementation d'urbanisme.

Conseil:

Désigne le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Construction pour fins agricoles sur des terres en culture :

Construction reliée à une exploitation agricole enregistrée, située sur les lieux de l'unité de production et servant à abriter des animaux, une récolte, de la machinerie ou encore les appareils utilisés pour préparer ou transformer les produits agricoles en vue de leur vente sur les marchés.

Construction temporaire:

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cours d'eau:

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. Pour les fins d'application de la notion de cours d'eau, il faut référer à ce qui suit :

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

• Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...) »

Dépendance :

Construction accessoire séparée d'un bâtiment principal et érigée sur le même terrain que celui-ci, pouvant notamment comprendre un cabanon, un garage privé ou une serre privée.

Enseigne:

Toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession, un divertissement ou autres activités. Le terme « enseigne » comprend également les panneaux-réclames et affiches, mais ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule en état de fonctionner.

Enseigne publicitaire:

Enseigne installée en bordure d'une route et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Établissement de résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique où est offert, contre rémunération et au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois pour une période n'excédant pas 31 jours (n'incluant aucun repas servi sur place).

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant (personne physique) demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle qu'il indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Aj. 2023, règl. 273-23, a. 4

Fondations:

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Gîte touristique:

Établissement d'hébergement touristique se déroulant en complément à une habitation pouvant accueillir un maximum de 15 touristes et comprenant cinq (5) chambres ou moins, non pourvue de bar ou de salle à manger, aménagée pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner servi sur place. Les gîtes du passant et gîtes à la ferme sont considérés comme des gîtes touristiques.

Aj. 2023, règl. 273-23, a. 4

Habitation:

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Habitation permanente:

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant de domicile principal à l'occupant, conçu et isolé pour être habité en toute saison. Une habitation permanente est accessible en véhicule automobile pendant toute l'année, est reliée au réseau hydro-électrique et bénéficie de la couverture des services d'urgence (services incendie, ambulancier, etc.). Elle est alimentée en eau potable à l'aide d'une tuyauterie sous-pression (réseau d'aqueduc municipal ou privé, puits d'alimentation), est reliée à un réseau d'égout ou à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées et est pourvue de commodités d'hygiène et de confort minimal, comportant notamment une salle de bains (toilette, bain ou douche), une cuisine et au moins une chambre à coucher.

Inspecteur en bâtiment (ou fonctionnaire désigné) :

Officier désigné par la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Installation septique:

Un dispositif composé d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Lac:

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

1º À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 2º Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Littoral:

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Lot:

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Maison de chambres :

Bâtiment où l'on fait la location de trois (3) chambres et plus sans y servir de repas mais comportant au plus neuf (9) chambres.

Aj. 2023, règl. 273-23, a. 4

Maison de pension :

Bâtiment où l'on fait la location de trois (3) chambres et plus et où l'on sert des repas aux locataires mais comportant au plus neuf (9) chambres.

Aj. 2023, règl. 273-23, a. 4

Maison d'aide aux personnes :

Bâtiment où l'on offre à des personnes en difficulté un gîte et des services nécessaires à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique et qui n'héberge pas plus de neuf (9) personnes.

Aj. 2023, règl. 273-23, a. 4

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret:

Petit mur fait de pierres sèches ou d'éléments de maçonnerie utilisé à des fins décoratives dans les travaux d'aménagement paysager, ne constituant pas une clôture ou un mur de soutènement.

Opération cadastrale:

Un remplacement ou une correction de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil.

Périmètre d'urbanisation :

Territoire déterminé au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage (placé en annexe du règlement de zonage) et où la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne peut concentrer son développement urbain.

Piscine:

Bassin artificiel extérieur, préfabriqué ou construit sur place, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et dont la profondeur d'eau peut atteindre plus de 60 centimètres. Une piscine est dite hors terre lorsque les parois excèdent d'au moins 1,2 mètre le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Reconstruction:

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Règlement d'urbanisme :

Désigne l'ensemble des règlements municipaux adoptés en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en l'occurrence le présent règlement, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, etc.

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Réparation :

Remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Réseau d'aqueduc ou d'égout (ou service d'aqueduc ou d'égout) :

Un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et à ses règlements.

Rive:

Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partie de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection au règlement de zonage.

Roulotte (ou véhicule récréatif) :

Véhicule immatriculé utilisé à des fins récréatives, fabriqué en usine et monté sur des roues, destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu, conçu pour s'auto-déplacer ou pour qu'il puisse être attaché en tout temps à un véhicule moteur. Sa longueur est inférieure à 12,5 mètres et sa largeur inférieure à 2,6 mètres.

Rue:

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Rue publique:

Rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Sablière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Superficie de plancher :

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Talus réglementé :

Secteur caractérisé par une topographie à forte pente et faisant l'objet de normes de protection particulières au règlement de zonage.

Terrain:

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale toutefois, un terrain peut être décrit par tenant et aboutissant dans un acte translatif de propriété.

Transformation:

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage:

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire de services :

Entreprise de petite envergure reliée au domaine de services et pouvant être exercée à l'intérieur d'une habitation, dans les zones et selon les modalités prescrites au règlement de zonage.

Usage principal:

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

Usage temporaire :

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps pré-établie.

Zone à risque de mouvement de terrain:

Zone susceptible d'être affectée par le mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture et dont le niveau de risque varie selon la hauteur et la pente du talus présent à l'intérieur de ladite zone.

Zone de faible courant :

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant :

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

Zone inondable:

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. La zone à risque d'inondation est déterminée à l'aide de cotes de récurrence établies pour un cours d'eau ou, le cas échéant, correspond aux endroits délimités sur une carte où il existe des risques connus d'inondation. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

un plan indiquant la superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments de l'unité d'élevage;

- 2º Dans le cas d'un projet d'intervention devant être réalisé à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain, sur un talus ou à proximité d'un talus, l'inspecteur en bâtiment peut exiger les informations suivantes :
 - Les informations techniques relatives à la hauteur et à l'inclinaison du talus réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent;
 - b) La localisation des ouvrages ou travaux projetés par rapport au sommet ou à la base du talus localisé à proximité;
 - Une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et répondant aux exigences des dispositions réglementaires applicables;
 - d) Un engagement du requérant à respecter les recommandations formulées à l'intérieur de l'expertise géotechnique et, s'il y a lieu, une attestation de conformité des plans de construction ou d'implantation déposée avec la demande de permis de construction;
- 3º Dans le cas d'un terrain situé dans une zone à risque d'inondation, le requérant doit fournir un plan illustrant les limites de la zone inondable établies selon les modalités prescrites à la sous-section 14.1.3 du règlement de zonage;
- 4º Dans le cas d'un ouvrage devant être réalisé dans une zone inondable et nécessitant des mesures d'immunisation, le requérant doit fournir une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent attestant que les travaux projetés sont conformes aux normes d'immunisation prescrites à la section 14.3 du règlement de zonage;
- Dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le requérant doit fournir (s'il y a lieu) les autorisations (décision ou avis de conformité) délivrées par la Commission de protection du

territoire agricole du Québec;

- Dans le cas de la construction d'une résidence à l'intérieur d'une zone agroforestière (Af/a ou Af/b) et autorisée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le requérant doit fournir un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement ainsi que la superficie et les dimensions de la portion de sa propriété foncière qui sera utilisée pour des fins résidentielles;
- 7º Dans le cas d'un terrain non desservi par le réseau d'égout, tout document ou renseignement requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- Pans le cas d'un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc, tout document ou renseignement requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);
- 9° Dans le cas des travaux visés par l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le requérant doit fournir les renseignements nécessaires pour permettre à l'inspecteur en bâtiment de remplir le formulaire exigé par le gouvernement;
- 10° Pour l'aménagement d'un accès en bordure du réseau routier supérieur, une copie du document d'autorisation émis par le ministère des Transports:
- 11º Dans le cas d'une construction sur un ancien lieu d'élimination des matières résiduelles (L.R.Q., chapitre Q-2), l'émission d'un permis de construction est conditionnelle à l'obtention d'une permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 12º Dans le cas d'un permis de construction relatif à l'implantation d'une maison mobile, le requérant doit, en plus des renseignements exigés à la sous-section 4.3.2, fournir les informations suivantes :

- a) Une preuve de certification à l'effet que la maison mobile est certifiée par l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA), lorsque le bâtiment est âgé de 10 ans et moins;
- Un rapport signé par un professionnel compétent attestant que la structure de la maison mobile est conforme, sécuritaire et que le bâtiment est en bon état général, lorsque la maison mobile est âgée de plus de 10 ans;
- c) Lorsque le rapport requis au sous-paragraphe précédent mentionne que des réparations, modifications ou correctifs sont nécessaires à l'endroit du bâtiment, le requérant doit fournir un engagement écrit à l'effet qu'il s'engage à effectuer tous les travaux recommandés par le professionnel et à fournir à la Municipalité l'attestation exigée à la sous-section 4.3.9 du présent règlement.

Aj. 2023, règl. 283-23, a. 4.1

- 13° Dans le cas de la construction d'un chalet de chasse dans la zone forestière Fo-1, sur le territoire sans désignation cadastrale, le requérant doit fournir un plan de localisation du bâtiment projeté indiquant les informations suivantes :
 - a) Les coordonnées GPS du bâtiment projeté et la zone de chasse dans laquelle il sera implanté;
 - b) La superficie de l'espace à déboiser pour l'implantation des constructions, la mise en place de l'installation septique et l'aménagement d'une aire de stationnement:
 - c) La localisation des milieux humides, s'il en existe à moins de 30 m de la construction projetée.

Aj. 2025, règl. 292-24, a. 5

4.3.3 Conditions d'émission du permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions énumérées aux articles suivants ne soient respectées :

4.3.3.1 Obligation du lot distinct

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots distincts doivent être conformes aux dimensions minimales prescrites au règlement de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis.

La condition prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale excède une valeur correspondant à 10 % du coût estimé de la construction projetée et qu'il est démontré à l'inspecteur en bâtiment que ladite construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Par exemple, si le coût estimé d'une opération cadastrale à l'égard d'un terrain est de 800 \$ et que le coût estimé de la construction projetée sur le terrain concerné est de 5 000 \$, l'obligation du lot distinct n'est pas requise.

Par contre, si à l'égard de ce même terrain, le coût estimé de la construction projetée est de 10 000 \$, le requérant devra respecter l'obligation du lot distinct.

4.3.3.2 Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées

Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Dans le cas où le service d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue

en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

4.3.3.3 Obligation d'être adjacent à une rue publique

Dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone résidentielle de faible densité Ra-8, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique. Dans la zone Ra-8 ainsi que dans les autres zones localisées sur le territoire, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Dans tous les cas, un permis de construction peut être délivré sur un terrain adjacent à une rue privée déjà existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, conforme aux exigences du règlement de lotissement ou bénéficiant de droits acquis.

Dans une zone forestière (Fo) ainsi que dans une zone forestière rurale (Fo/ru), le terrain sur lequel doit être érigée toute habitation permanente projetée doit être adjacent à une rue publique bénéficiant déjà, à l'endroit du site de construction projeté, des services municipaux de déneigement et d'enlèvement des ordures, du service de transport scolaire et du réseau d'électricité.

4.3.3.4 Normes d'exception

- Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions contenues aux articles 4.3.3.1 à 4.3.3.3. Toutefois, une habitation située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ainsi que respecter les dispositions de l'article 4.3.3.3;
- 2° Dans les zones agricoles dynamiques (A), agroforestières (Af/a et Af/b), forestières (Fo) ou forestières rurales (Fo/ru),

les bâtiments et autres constructions rattachés aux opérations de production forestière ainsi que la construction d'un abri forestier ou d'une cabane à sucre sont exemptés de l'application des articles 4.3.3.1 et 4.3.3.3;

3º Les chalets de chasse à être érigés sur le territoire sans désignation cadastrale compris dans la zone forestière Fo-1 sont exemptés de l'application des dispositions contenues aux articles 4.3.3.1 et 4.3.3.3. Toutefois, dans un tel cas, le chalet de chasse doit être adjacent à un chemin en bon état, carrossable et possédant des dimensions suffisantes pour permettre le passage des véhicules effectuant la vidange des fosses septiques ainsi que des véhicules utilitaires.

L'implantation d'un chalet de chasse doit respecter les dispositions particulières apparaissant à la sous-section 20.3.2 du Règlement de zonage numéro 186-14.

Aj. 2025, règl. 292-24, a. 6

Les dispositions de la sous-section 4.3.3 relativement aux conditions d'émission du permis de construction sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'adoption ou la modification de telles dispositions est assujettie au processus de consultation publique.

4.3.4 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si :

- 1° La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux conditions d'émission du permis de construction stipulées à la sous-section 4.3.3 du présent règlement;
- 2° Le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre à l'inspecteur en bâtiment de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et

documents exigés par le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme;

4° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver l'autre aux archives de la Municipalité.

4.3.5 Nécessité du certificat de localisation

Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, le détenteur d'un permis de construction doit, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de l'expiration du permis de construction délivré, fournir un certificat de localisation préparé par un arpenteurgéomètre.

S'il a un doute sur la conformité des travaux réalisés ou en cours de construction (bâtiment principal ou autres constructions), l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du détenteur du permis de construction de lui produire un certificat de localisation. Le certificat de localisation exigé doit être transmis dans les trente (30) jours de la signification d'un avis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment.

4.3.6 Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis de construction devient nul, sans remboursement du coût du permis, si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1º La construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;
- 2º Les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;
- 3º Les travaux de construction, à l'exception de la finition intérieure, ne sont pas terminés dans les délais indiqués ci-

dessous suivant la date d'émission du permis :

- a) vingt-quatre (24) mois dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;
- b) douze (12) mois dans le cas des autres types de travaux de construction;

À défaut par le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander un nouveau permis;

4º Les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

4.3.7 Renouvellement d'un permis de construction

Les travaux de construction faisant l'objet d'un permis de construction doivent être finalisés à l'intérieur du délai fixé à la soussection 4.3.6. Exceptionnellement, un nouveau permis de construction peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment pour poursuivre les travaux et achever la construction projetée aux conditions suivantes :

- 1º Le requérant adresse par écrit une nouvelle demande et précise les motifs pour lesquels il n'a pu compléter les travaux dans le délai fixé;
- 2º Le requérant s'engage par écrit à terminer les travaux à l'intérieur du délai fixé au nouveau permis;
- 3° Le tarif pour l'obtention du nouveau permis a été payé.

En aucun cas, un permis de construction ne peut être renouvelé une deuxième fois pour finaliser les travaux. Si le détenteur d'un permis de construction poursuit les travaux sans un permis de construction valide ou suite à l'expiration de son permis, celui-ci commet une infraction et est passible des pénalités prévues au règlement.

4.3.8 Déclaration de conformité pour une piscine

Suite à l'installation d'une piscine ayant fait l'objet d'un permis de construction, le requérant doit fournir à la Municipalité, au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux, la déclaration de conformité apparaissant à l'annexe I du présent règlement, dûment remplie et signée et accompagnée de deux (2) photographies, prises sous deux (2) angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

4.3.9 Attestation pour une maison mobile

Suite à l'implantation d'une maison mobile âgée de plus de 10 ans ayant fait l'objet d'un rapport signé par un professionnel compétent spécifiant que des réparations, modifications ou correctifs sont nécessaires à l'endroit du bâtiment, le requérant doit fournir à la Municipalité, au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux, une attestation signée par un professionnel compétent attestant que les réparations, modifications ou correctifs ont été réalisés tels que recommandés.

Aj. 2023, règl. 283-23, a. 4.2

4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1º Tout changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble et incluant, de manière non limitative :
 - a) L'aménagement d'un nouvel usage principal à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain;
 - b) L'aménagement d'une aire de stationnement ou l'agrandissement d'une telle aire;
 - L'aménagement d'une aire pour l'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles ou l'agrandissement d'une telle aire;

- d) L'aménagement d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une habitation ou autres usages complémentaires à l'habitation (location de chambres, logement additionnel, gîtes touristiques, entreprises artisanales);
- 2° Les travaux de réparation d'une construction;
- 3° La démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- 4° Tout déplacement d'un bâtiment;
- 5° L'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement;
- 6° L'installation d'un usage ou d'une construction temporaire, à l'exception des abris d'hiver, des clôtures à neige, des serres de jardin ou de la vente d'un véhicule;
- To La réalisation de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité (mais à l'exception des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° La réalisation de travaux à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation;
- 9° L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ainsi que la réalisation de travaux de déblai ou de remblai lorsque réglementés au règlement de zonage;
- 10° L'abattage d'arbres lorsque réglementé au règlement de zonage;
- 11º L'érection d'une clôture ou d'un muret servant d'ouvrage de clôture ainsi que leur remplacement;
- 12° La plantation d'une haie;

- 13° Les travaux de coupe forestière visant à réaliser :
 - a) Un déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;
 - Un déboisement effectué sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30 % de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière;
 - Une coupe visant à prélever plus de 30 % des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété voisine ou d'un chemin public réglementé);
 - d) Une coupe visant à prélever au-delà de 30 % du volume de bois à l'intérieur d'une érablière:
- 14° L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping.

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas indiqués à l'annexe III du présent règlement.

La réalisation des travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

4.4.2 Forme de la demande

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des renseignements ci-dessous, selon le type de certificat demandé (en deux exemplaires). Lorsque le requérant du certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire, il doit joindre à sa demande une procuration ou un document signé par le propriétaire et l'autorisant à exécuter ou faire exécuter l'intervention faisant l'objet de la demande.

4.4.2.1 Changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, la demande doit être accompagnée :

- 1º De la nature et d'une description de l'usage ou des changements projetés;
- 2° D'un plan à l'échelle d'au moins 1: 250 indiguant :
 - a) Pour un usage extérieur, la localisation de l'usage projeté sur le terrain, les dimensions et les distances par rapport aux limites du terrain ainsi que les accès au terrain;
 - b) Pour un usage à l'intérieur d'un bâtiment, la localisation et les dimensions de l'usage projeté, la superficie au sol et la superficie de plancher du bâtiment actuel ainsi que les accès au bâtiment.
- 3º Une description des travaux nécessaires à l'aménagement ou à l'utilisation des espaces pour l'usage projeté ainsi que les informations relatives à la localisation et à la dimension des espaces de stationnement;
- 4° Toute autre donnée jugée utile par l'inspecteur en bâtiment pour juger de la conformité aux règlements d'urbanisme.

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment lié à un changement d'usage doit faire l'objet d'une demande de permis de construction. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble si les travaux projetés ont fait l'objet d'une demande de permis de construction et ont été spécifiquement mentionnés dans cette dernière.

4.4.2.2 Réparation

Dans le cas de travaux relatifs à la réparation d'une construction, le requérant doit fournir :

1° Une description détaillée de la réparation projetée;

2º Les coûts probables et la durée prévue des travaux.

4.4.2.3 Démolition

Dans le cas de travaux relatifs à la démolition en tout ou en partie d'une construction, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1º Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
- 2º Une photographie de la construction à démolir;
- 3º Un plan illustrant les parties de la construction devant être démolies, les parties de la construction devant être conservées ainsi que les réparations à effectuer sur la partie non démolie;
- 4° La vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés;
- 5° La durée anticipée de la démolition;
- 6° Un engagement écrit du propriétaire à procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition;
- 7º Le lieu de disposition des débris et matériaux de construction.

4.4.2.4 Déplacement

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain, le requérant doit fournir :

- 1° L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment à déplacer;
- 2º Les dimensions et l'usage de la construction, avant le déplacement;
- 3° Une photographie du bâtiment à déplacer;
- 4º L'itinéraire projeté, la date et l'heure prévues du

déplacement ainsi que la durée probable du déplacement;

- 5° Un engagement écrit du requérant assurant que les fondations sur le nouvel emplacement peuvent recevoir le bâtiment avant d'entreprendre le déplacement;
- 6° Une copie ou preuve des ententes requises avec les entreprises d'utilité publique concernées lorsque cela s'avère nécessaire;
- 7° Un dépôt en garantie, d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement, doit être versé au moment de la demande de certificat d'autorisation. Ce dépôt ne peut être inférieur à 500 \$:
- 8° Dans le cas d'un bâtiment principal, une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tous risques d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

Si le déplacement implique un permis de construction pour rendre la construction conforme aux règlements, la demande de permis de construction doit être faite simultanément à la demande de certificat d'autorisation.

4.4.2.5 Enseigne

Dans le cas de l'installation, de la modification ou du remplacement de toute enseigne, le requérant doit fournir :

- 1º Les plans et devis de l'enseigne indiquant les dimensions, la hauteur, l'épaisseur, le type d'éclairage, la forme et les matériaux utilisés:
- 2° Le texte de l'enseigne et le type de lettrage utilisé;
- 3° Un croquis ou plan de localisation de l'enseigne indiquant les éléments suivants :
 - a) La limite du lot ou du terrain visé;

- b) La localisation de l'enseigne projetée et sa projection au sol;
- c) La (les) ligne(s) de rue;
- d) La projection au sol du (des) bâtiment(s) sur le lot ou terrain visé:
- 4° Une évaluation du coût de l'enseigne et l'échéancier de réalisation:
- Dans le cas d'une enseigne publicitaire, les autorisations requises, s'il y a lieu, de la Commission de protection du territoire agricole et du ministère des Transports.

Les enseignes énumérées à la sous-section 12.1.1 du règlement de zonage ne sont pas assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

4.4.2.6 Usage ou construction temporaire

Dans le cas de l'installation d'un usage ou construction temporaire, le requérant doit fournir :

- 1° L'identification précise de l'usage et des aménagements projetés;
- 2º Le début et la fin de la période d'installation des constructions ou de l'utilisation du terrain;
- 3° Un plan ou un croquis à l'échelle montrant la localisation des constructions sur le terrain;
- 4° Un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées de même que le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement.

Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, le certificat d'autorisation est requis uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque ou comptoir à la condition qu'il soit installé au même endroit et qu'il possède les mêmes dimensions, et ce, tel qu'indiqué dans la demande de certificat d'autorisation. De plus, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour les abris d'hiver, les clôtures à neige, les serres de jardin et la vente d'un véhicule.

4.4.2.7 <u>Travaux sur la rive ou le littoral</u>

Dans le cas de travaux qui doivent être réalisés sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, le requérant doit fournir :

- 1º Une description détaillée des travaux à effectuer;
- 2º Un plan ou un croquis à l'échelle, si nécessaire, illustrant les aménagements ou travaux projetés.

Lorsque l'information s'avère nécessaire pour juger de la conformité des travaux projetés, notamment pour délimiter la ligne des hautes eaux et obtenir la hauteur et l'inclinaison de la pente de la rive, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant les informations techniques ou expertises requises réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent.

Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation de la rive à l'aide d'un mur de gabions ou d'un mur de soutènement (en bois, en blocs de remblai ou en béton coulé), le requérant doit fournir :

- 1º Des plans et devis réalisés à l'échelle par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci à l'effet qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances;
- 2º Un plan indiquant la ligne des hautes eaux par rapport à l'ouvrage de stabilisation à réaliser;
- 3º Une description des méthodes de construction et des moyens qui seront utilisés pour conserver la végétation naturelle existante et faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

4.4.2.8 <u>Travaux à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation</u>

Dans le cas de travaux qui doivent être réalisés à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation, le requérant doit fournir :

- 1º Une description détaillée des travaux à effectuer;
- 2º Un plan ou un croquis à l'échelle, si nécessaire, illustrant les aménagements ou travaux projetés;
- 3º Dans le cas de travaux nécessitant des mesures d'immunisation, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière attestant que les travaux sont conformes aux normes d'immunisation prescrites à la section 14.3 du règlement de zonage;

4.4.2.9 <u>L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ainsi que la</u> réalisation de travaux de déblai ou de remblai

Dans le cas de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, le requérant doit fournir :

- 1º Une description des travaux projetés, de l'utilisation du matériel excavé, de la profondeur de l'exploitation, de la durée prévue d'exploitation et de l'usage du terrain après l'exploitation;
- 2º Un plan localisant les travaux d'exploitation sur le terrain et la distance par rapport aux limites de propriété et de tout lac ou cours d'eau;
- 3º Lorsque situé à l'intérieur d'une zone agricole assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une autorisation de la CPTAQ ou une déclaration attestant de la conformité du projet avec ladite loi.

Dans le cas de travaux de déblai ou de remblai faisant l'objet de dispositions normatives au règlement de zonage, le requérant doit fournir :

1º Une description des travaux qui doivent être réalisés et la quantité approximative de matériel devant faire l'objet d'un déblai ou d'un remblai ainsi que les motifs justifiant ces travaux;

2° Un plan indiquant la localisation exacte des travaux.

Lorsque les travaux projetés ont lieu à l'endroit d'un site archéologique, la demande doit être accompagnée d'un avis écrit destiné au ministère de la Culture et des Communications et une preuve que cet avis a été transmis et de la date de transmission. Cet avis peut également être transmis par la Municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation n'est pas requis pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction s'il en a été fait mention dans la demande de permis.

4.4.2.10 L'abattage d'arbres

Lorsque l'abattage d'arbres est assujetti à des restrictions particulières au règlement de zonage, le requérant doit fournir des informations quant à la localisation, au nombre, aux essences et à la dimension des arbres à abattre. Celui-ci doit indiquer les motifs justifiant l'abattage et fournir son engagement à remplacer l'arbre ou les arbres abattu(s) selon les modalités et les délais prescrits. Pour juger de la conformité aux normes applicables, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à requérir du demandeur un rapport ou un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent et justifiant la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres.

4.4.2.11 L'érection d'une clôture ou d'un muret

Le requérant doit fournir des précisions sur la conception de la clôture ou du muret et sa localisation sur le terrain. Il doit notamment décrire les matériaux utilisés, indiquer la hauteur de l'ouvrage dans les cours avant, latérales et arrière et, s'il y a lieu, la distance par rapport à la ligne d'emprise de rue. S'il s'agit d'une clôture ou d'un muret mitoyen, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni.

Dans le cas d'une clôture entourant une piscine, le requérant doit s'engager à respecter les mesures de sécurité prescrites par la réglementation.

4.4.2.12 <u>La plantation d'une haie</u>

Le requérant doit localiser la haie à planter sur le terrain et indiquer sa distance par rapport à la ligne d'emprise de rue et à la limite de la propriété voisine. Dans le cas d'une haie mitoyenne ou implantée à moins de 60 centimètres de la propriété voisine, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni.

4.4.2.13 Les travaux de coupe forestière

Dans le cas des travaux de coupe forestière réglementés, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- 1º Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- 2º Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- 3° Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- 4° Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- 5° Spécifier la distance des sites de coupe par rapport à la ligne des propriétés voisines et à un chemin public réglementé;
- 6° Spécifier si une prescription sylvicole a été préparée et en fournir une copie avec la demande lorsque cela est requis par la réglementation;
- 7º Dans le cas de travaux pour fins agricoles, un rapport signé par un agronome et contenant les informations exigées par la réglementation doit être fourni;
- 8° L'autorisation écrite des propriétaires contigus lorsque le déboisement est effectué dans une lisière boisée réglementée et contiguë à une autre propriété foncière;
- 9° Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les voies

publiques et privées, les cours d'eau, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe;

- 10° L'indication de la présence ou non d'érablières et leur localisation sur la propriété;
- 11º Lorsque cela est requis par la réglementation, l'engagement à rubaner les aires de coupe avant le début des travaux;
- 12º Lorsque cela est requis par la réglementation, l'engagement à fournir un rapport d'exécution des travaux dans les délais requis.

4.4.2.14 <u>L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de</u> camping

Dans le cas de l'aménagement d'un nouveau terrain de camping ou de l'agrandissement d'un terrain de camping existant, la demande doit être accompagnée :

- 1º D'un plan à l'échelle indiquant :
 - a) Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service ainsi que les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping;
 - b) Les secteurs qui seront aménagés en fonction du type de séjour;
 - c) La superficie et les dimensions de chacun des emplacements de camping;
 - d) La localisation de la zone tampon;
 - e) La localisation des bâtiments d'accueil et de service, des aires destinées aux activités récréatives et commerciales, des aires de stationnement pour les visiteurs, etc.;

2° Toute autre donnée jugée utile par l'inspecteur en bâtiment pour évaluer la conformité du projet aux règlements d'urbanisme

4.4.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation demandé si :

- 1° La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° Dans le cas d'un projet assujetti à un règlement relatif aux usages conditionnels, la demande a été approuvée par le conseil conformément à l'article 145.34 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Aj. 2022, règl. 264-22, a. 4

4° Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande.

4.4.4 Causes d'invalidité et durée du certificat

4.4.4.1 Règle générale

Sauf dans les cas prévus aux articles 4.4.4.2 à 4.4.4.6., tout certificat d'autorisation devient nul, sans remboursement du coût du certificat, si les travaux faisant l'objet du certificat demandé ne sont pas complétés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat.

4.4.4.2 Déplacement d'un bâtiment

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment, le certificat d'autorisation est valide pour une période et une date spécifique. Passé

ce délai, celui-ci devient nul.

4.4.4.3 Usage ou construction temporaire

Dans le cas d'un usage ou d'une construction temporaire, l'inspecteur en bâtiment émet un certificat d'autorisation pour une période fixe ne dépassant pas la durée maximale prévue par le règlement de zonage pour un tel usage ou une telle construction. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet et le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat. Si l'usage ou la construction temporaire n'a pas débuté dans les trente (30) jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation, celui-ci devient nul et sans effet.

4.4.4.4 Exploitation d'une carrière ou d'une sablière

Dans le cas d'un certificat d'autorisation accordé pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, celui-ci est valide pour la période déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sans toutefois excéder deux ans à partir de l'émission du certificat d'autorisation de la Municipalité. Passé ce délai, si l'usage n'est pas débuté, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet.

4.4.4.5 <u>Les travaux de coupe forestière</u>

Dans le cas de travaux de coupe forestière, le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, celui-ci devient nul.

4.4.4.6 L'exploitation d'un chenil

Dans le cas d'un certificat d'autorisation accordé pour l'exploitation d'un chenil, celui-ci devient nul et sans effet si l'un des éléments suivants est constaté :

- 1° L'habitation de l'exploitant du chenil n'est pas située sur le même terrain que celui où l'usage est exercé;
- L'activité génère des inconvénients pour le voisinage (plaintes) et suite à deux avis écrits de la Municipalité, aucune mesure d'atténuation ou aucun correctif n'a été apporté par l'exploitant pour réduire les contraintes engendrées par le chenil;

3° Des employés contribuent à l'exercice de l'activité;

Ab. 2018, règl. 229-18, a. 4

- 3° L'activité est une cause d'insalubrité;
- 4° Le permis d'exploitation du chenil exigé en vertu de l'article 5.2.4.1 du présent règlement n'est plus valide et n'a pas été renouvelé.

Mod. 2018, règl. 229-18, a. 4

4.5 <u>CERTIFICAT D'OCCUPATION</u>

Mod. 2023, règl. 273-23, a. 5

4.5.1 Nécessité du certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est requis dans les situations suivantes :

- Toute occupation d'un établissement d'hébergement privé (maison de chambres, maison de pension et maison d'aide aux personnes), nouvellement érigé ou dont on a changé la destination ou l'usage;
- 2° L'occupation d'une habitation à des fins d'hébergement touristique, plus particulièrement à titre d'établissement de résidence principale ou de gîte touristique.

L'exercice de ces usages est interdit sans l'obtention au préalable d'un certificat d'occupation.

4.5.2 Forme de la demande

La demande doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment, sur un formulaire prévu à cet effet, une fois que tous les travaux essentiels seront finalisés conformément aux plans et documents dûment approuvés lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. La demande doit également être accompagnée des renseignements généraux ci-dessous ainsi que des éléments indiqués aux articles suivants :

- 1º L'adresse de l'immeuble visé par la demande, les coordonnées du propriétaire de l'immeuble ainsi que les coordonnées de la personne responsable des activités liées à la demande de certificat d'occupation;
- 2º Une description de l'usage projeté;
- 3º Le plan illustrant les espaces de l'immeuble occupé par l'usage visé par la demande ainsi que les superficies qui seront occupées par cet usage;
- 4° Un plan illustrant les espaces de stationnement aménagés pour desservir l'immeuble visé par la demande;
- 5° La date prévue du début des activités;
- 6º Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment, le certificat de localisation exigé à la sous-section 4.3.5, s'il n'a pas déjà été transmis à la Municipalité.

4.5.2.1 <u>Établissement d'hébergement privé</u>

1º Le requérant doit fournir une attestation signée par un membre d'un ordre professionnel compétent attestant que les travaux exécutés respectent les normes prescrites au chapitre 4 du règlement de construction.

4.5.2.2 <u>Établissement de résidence principale et gîte touristique</u>

- 1º Une copie d'une preuve que l'établissement est enregistré auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 2° Le nombre de chambres et de lits disponibles pour la clientèle ainsi que le nombre de clients pouvant être accueillis simultanément dans l'établissement;
- 3º Une description des installations et services offerts à la clientèle (spa, BBQ, foyer extérieur, piscine, etc.);
- 4° Les dates et/ou les périodes de location de l'établissement;

Dans le cas où l'habitation n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière indiquant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est apte à recevoir le nouvel usage. Dans le cas contraire, le requérant doit déposer une demande de permis d'installation septique conforme aux exigences prescrites à la section 4.6 du présent règlement;

En vertu de l'article 3 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), nul ne peut construire un bâtiment, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà construite, changer la vocation ou augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé lorsque ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances sans qu'il ne soit conforme audit règlement.

Un engagement écrit du requérant d'assurer le respect des dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre, apparaissant au Règlement municipal uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie (RMU) en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le requérant doit, notamment, informer sa clientèle par le biais de ses contrats de location et apposer des affiches à l'intérieur de la résidence.

4.5.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'occupation si :

- 1º Le bâtiment principal nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;
- 2º La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés à la sous-section 4.5.2.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.5.4 Durée du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation est valide pour une période de douze (12) mois et doit être renouvelé au terme de cette échéance si l'usage est toujours exercé dans l'immeuble.

4.6 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

4.6.1 Nécessité du permis d'installation septique

Quiconque a l'intention de procéder à une construction ou de réaliser des travaux entraînant l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) doit obtenir préalablement un permis d'installation septique de la Municipalité et fournir les renseignements exigés audit règlement.

4.6.2 Forme de la demande

La demande de permis doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

4.6.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le permis d'installation septique si :

- 1° La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° La demande est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, l'inspecteur en bâtiment doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.6.4 Cause d'invalidité et durée du permis

- 1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis s'avèrent inexacts;
- 2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de permis;
- 3° Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de douze (12) mois de la date d'émission du permis;
- 4° Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) ne sont pas respectées.

4.6.5 Obligation de fournir une attestation de conformité

Dans les trente (30) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du permis d'installation septique doit déposer à la Municipalité une attestation de conformité des travaux apparaissant à l'annexe II du présent règlement, dûment remplie et signée par la personne en charge du chantier, soit le requérant du permis, l'entrepreneur ou l'installateur ou un membre d'un ordre professionnel compétent désigné. Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande par un membre d'un ordre professionnel compétent et être accompagnée de photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.

4.7 PERMIS POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

4.7.1 Nécessité du permis pour une installation de prélèvement d'eau

Quiconque a l'intention de procéder à l'aménagement, au remplacement, à l'obturation ou à une modification substantielle (approfondissement ou scellement d'un puits, fracturation hydraulique, etc.) d'une installation de prélèvement d'eau entraînant l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), sauf dans le cas où l'application du règlement relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

Les installations de prélèvement d'eau dont l'application relève de l'autorité municipale ont un débit projeté inférieur à 75 000 litres par jour et sont notamment destinées à :

- la consommation humaine, si elles alimentent 20 personnes et moins;
- la consommation animale;
- desservir un campement industriel temporaire alimentant 80 personnes et moins;
- desservir un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers, s'il alimente 20 personnes et moins.

Un prélèvement d'eau visant à alimenter un système de géothermie ainsi que l'aménagement d'un système de géothermie à énergie dans le sol relèvent également de l'autorité municipale.

4.7.2 Forme de la demande

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description de l'installation de prélèvement d'eau projetée et des matériaux employés pour sa conception;
- 2° L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- 3° Le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement d'eau;

- 4° La capacité de pompage recherchée de l'installation faisant l'objet de la demande;
- 5° Les coordonnées et le numéro du permis émis par la Régie du bâtiment de l'entrepreneur qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau.

4.7.2.1 <u>Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau souterraine</u>

Dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, incluant les systèmes de géothermie prélevant de l'eau souterraine, la demande de permis doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation de l'installation projetée, son aire de protection immédiate ainsi que sa distance par rapport aux éléments suivants et ce, qu'ils soient sur le terrain visé par les travaux ou sur un terrain contigu :
 - a) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau:
 - b) La limite de la zone inondable;
 - c) Tout système étanche et non étanche d'évacuation et de traitement des eaux usées:
 - d) Une parcelle de terrain en culture, une installation d'élevage (bâtiment d'élevage, enclos ou cour d'exercice pour animaux), une aire de compostage, un ouvrage de stockage de déjections animales, un pâturage et un cimetière.
- 2° Un plan de construction de l'installation projetée;
- 3° La hauteur du tubage par rapport au niveau du sol adjacent, tel qu'il était avant la réalisation des travaux;

4° Dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur d'une zone inondable ou du scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, les coordonnées du professionnel qui effectuera la supervision des travaux.

Les renseignements exigés aux paragraphes 1 à 3 doivent apparaître sur des plans réalisés par un membre d'un ordre professionnel compétent ou par l'entrepreneur qui effectuera les travaux dans les cas suivants :

- a) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par forage (puits tubulaire ou artésien);
- b) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle (captage de source);
- c) L'aménagement d'un système de géothermie prélevant de l'eau souterraine.

Dans tous les cas, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant que le plan de localisation de l'installation de prélèvement d'eau souterraine soit préparé par un membre d'un ordre professionnel compétent s'il a un doute sur la conformité du projet en ce qui a trait aux distances prescrites au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).

4.7.2.2 <u>Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau de surface</u>

Dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface, la demande de permis doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation de l'installation et de sa conduite d'amenée;
- 2° Un plan ou un croquis à l'échelle ainsi qu'une description

détaillée des travaux ou des aménagements qui devront être effectués dans la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau:

3° Une photographie de la rive avant la réalisation des travaux.

4.7.2.3 <u>Contenu particulier d'une demande pour un système</u> de géothermie à énergie dans le sol

Dans le cas de l'aménagement d'un système de géothermie à énergie dans le sol, la demande de permis doit également être accompagnée d'un rapport réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent ou par l'entrepreneur qui effectuera les travaux démontrant que le système sera aménagé en conformité avec l'article 29 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2). Ce rapport doit contenir un plan de construction du système ainsi qu'un plan à l'échelle indiquant sa localisation.

Mod. 2016, règl. 196-16, a. 5

4.7.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le permis pour l'installation de prélèvement d'eau si :

- 1° La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° La demande est conforme aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, l'inspecteur en bâtiment doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.7.4 Cause d'invalidité et durée du permis

- 1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis s'avèrent inexacts;
- 2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de permis;
- 3° Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de douze (12) mois de la date d'émission du permis;
- 4° Les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) ne sont pas respectées.

4.7.5 Attestation de conformité

Toute personne qui a procédé à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie à énergie dans le sol ainsi que le professionnel qui en a supervisé les travaux doivent dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'à la Municipalité un rapport contenant tous les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues audit règlement.

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Ce règlement a été mis à jour le 7 avril 2025 et intègre les règlements de modification indiqués cidessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj : ajout Remp. : remplacé
Ab : abrogé Règl. : règlement
Mod. : modifié Art. : article

Modifications:

- 1. Règlement numéro 191-15, adopté le 13 juillet 2015, entré en vigueur le 21 septembre 2015.
- 2. Règlement numéro 197(a)-16, adopté le 11 juillet 2016, entré en vigueur le 26 septembre 2016.
- 3. Règlement numéro 197(b)-16, adopté le 11 juillet 2016, entré en vigueur le 26 septembre 2016.
- 4. Règlement numéro 199-16, adopté le 8 août 2016, entré en vigueur le 26 septembre 2016.
- 5. Règlement numéro 205-16, adopté le 12 décembre 2016, entré en vigueur le 23 janvier 2017.
- 6. Règlement numéro 211-17, adopté le 11 septembre 2017, entré en vigueur le 23 octobre 2017.
- 7. Règlement numéro 218-17, adopté le 12 mars 2018, entré en vigueur le 23 avril 2018.
- 8. Règlement numéro 234-18, adopté le 10 décembre 2018, entré en vigueur le 28 janvier 2019.
- 9. Règlement numéro 240-19, adopté le 8 avril 2019, entré en vigueur le 21 mai 2019.
- 10. Règlement numéro 242-19, adopté le 8 avril 2019, entré en vigueur le 21 mai 2019.
- 11. Règlement numéro 244-19, adopté le 10 juin 2019, entré en vigueur le 19 juillet 2019.
- 12. Règlement numéro 245-19, adopté le 9 décembre 2019, entré en vigueur le 24 janvier 2020.
- 13. Règlement numéro 246-20, adopté le 10 février 2020, entré en vigueur le 20 mars 2020.
- 14. Règlement numéro 248-20, adopté le 5 octobre 2020, entré en vigueur le 27 novembre 2020.
- 15. Règlement numéro 251-20, adopté le 8 février 2021, entré en vigueur le 19 mars 2021.
- 16. Règlement numéro 254-21, adopté le 12 juillet 2021, entré en vigueur le 19 août 2021.
- 17. Règlement numéro 261-22, adopté le 9 mai 2022, entré en vigueur le 17 juin 2022.
- 18. Règlement numéro 268-22, adopté le 23 janvier 2023, entré en vigueur le 17 février 2023.
- 19. Règlement numéro 271-22, adopté le 13 mars 2023, entré en vigueur le 21 avril 2023.
- 20. Règlement numéro 278-23, adopté le 10 juillet 2023, entré en vigueur le 18 août 2023.
- 21. Règlement numéro 279-23, adopté le 10 juillet 2023, entré en vigueur le 21 septembre 2023.
- 22. Règlement numéro 287-24, adopté le 15 avril 2024, entré en vigueur le 16 mai 2024.
- 23. Règlement numéro 293-24, adopté le 10 février 2025, entré en vigueur le 21 mars 2025.

CHAPITRE 19:	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES
	CONSTRUCTIONS OU À CERTAINS USAGES

19.1	Dispos	sitions rela	atives aux maisons mobiles	19-1
			ons générales	
	19.1.2	Disposition	ons particulières	19-1
		19.1.2.1	Orientation	19-1
		19.1.2.2	Fondations	19-1
		19.1.2.3	Ceinture de vide technique (jupe)	
		19.1.2.4	Hauteur par rapport au niveau du sol	
		19.1.2.5	Dispositifs de transport	19-2
		19.1.2.6	Agrandissement	19-2
		19.1.2.7	Bâtiments complémentaires	
19.2			atives aux roulottes ou aux véhicules récréatifs	
19.3	Dispos	sitions rela	atives aux tentes et aux meublés rudimentaires	19-4
	19.3.1	Disposition	ons particulières relatives aux tentes	19-4
			ons particulières relatives aux meublés rudimentaires	
19.4			atives aux terrains de camping	
			ons générales	
	19.4.2	Normes of	générales d'aménagement	19-5
		19.4.2.1	Implantation des bâtiments d'accueil et de service	19-5
		19.4.2.2	Types d'usages autorisés	
		19.4.2.3	Aménagement selon le type de séjour	
		19.4.2.4	Aménagement d'une zone tampon	
		19.4.2.5	Voies de circulation	19-6
	19.4.3	Normes p	particulières applicables aux emplacements de camping	19-7
		19.4.3.1	Usages autorisés sur les emplacements de camping	19-7
		19.4.3.2	Stationnement	
		19.4.3.3	Modifications des véhicules récréatifs	
		19.4.3.4	Constructions accessoires autorisées	
19.5	Dispos	sitions rela	atives aux minimaisons	19-8
	19.5.1	Disposition	ons générales	19-8
	19.5.2	Disposition	ons particulières	19-8
		19.5.2.1	Orientation	19-8
		19.5.2.2	Superficie au sol	19-9
		19.5.2.3	Façade et profondeur minimale	
		19.5.2.4	Fondations	19-9
		19.5.2.5	Hauteur par rapport au niveau du sol	
		19.5.2.6	Dispositifs de transport	
		19.5.2.7	Emploi de conteneurs	
		19.5.2.8	Bâtiments complémentaires	19-10

CHAPITRE 20: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

	20.1.1	Objet de la réglementation	20-1
		Terminologie particulière	
		Usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles	
		dynamiques (A) et agroforestières (Af)	20-2
	20.1.4		
		en vertu de l'article 59 de la LPTAA à l'intérieur des zones	
		agroforestières (Af)	20-4
		20.1.4.1 Types d'usages résidentiels autorisés	20-4
		20.1.4.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs	20-4
		20.1.4.3 Superficie minimale de terrain requise	
		20.1.4.4 Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles	
		20.1.4.5 Marges de recul particulières	20-7
	20.1.5	Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles	
		résidences à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-3	20-7
		20.1.5.1 Types d'usages résidentiels autorisés	
		20.1.5.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs	20-8
20.2	Condit	ions particulières relatives à l'implantation de certains	
		erces à l'intérieur des zones agricoles et agroforestières	20-8
20.3		es particulières applicables à l'intérieur des zones forestières	
_0.0	20.3.1	•	0
	20.0	zones forestière (Fo) et forestière rurale (Fo/ru)	20-8
	20.3.2	Normes relatives à l'implantation de chalets de chasse à l'intérieur	20 0
	20.0.2	de la zone forestière Fo-1	20-9
		20.3.2.1 Dispositions générales	
		20.3.2.2 Implantation des chalets de chasse	
		20.3.2.3 Normes de construction	
		20.3.2.4 Bâtiments et constructions complémentaires	
		20.3.2.5 Déboisement et aménagement des espaces extérieurs	
		20.3.2.6 Évacuation et traitement des eaux usées	20-11
20.4	Norme	es particulières applicables à la zone Rv-1	20-11
	20.4.1	Dispositions particulières applicables aux bâtiments principaux	20-11
	20.4.2	Dispositions particulières applicables aux constructions	
		complémentaires	20-12
	20.4.3	Bande de protection riveraine	
		Restriction à l'abattage d'arbres	
20.5		es particulières applicables aux zones Rv-2 et Rv-7 (Lac Simon)	
		Alignement requis pour l'implantation d'un bâtiment principal	
		Dispositions particulières applicables aux constructions	20 12
	20.0.2	complémentaires	20-13
	20.5.3	Normes relatives aux quais	
20.6		es particulières applicables à la zone Rv-9	
20.0	NOTHE	53 partioulieres applicables a la 2011e 177-3	. 20-14
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

CHAPITRE 21: CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Annex	ke III		arte illustran one forestière	t les zones de chasse déterminées à l'intérieur e Fo-1	de la	а
		-		Le secteur rural et forestier Le secteur urbanisé		
Annex	ke II	Pl	an de zonage	e (feuillets 1 et 2)		
			nnexe I-A nnexe I-B	Feuillets des usages Feuillets des normes		
Annex	ke l	Gr	rille des spéc	cifications		
				LISTE DES ANNEXES		
	2.1			rs et sanctionset mode d'amendement		
СНАР	ITRE			ONS FINALES		
		Const	ruction dérog	atoire située à l'intérieur d'une zone à risque de ain, dans un talus ou à proximité d'un talus		
		Droits	acquis en mi	ilieu riverain et en zone inondable	. 21-	9
2	21.14			ılières applicables aux zones agricoles	21_	ρ
2	21.13	Indice	d'occupation	oires et enseignes des usages dérogatoires du sol pour terrains dérogatoires		
,	21 12			des parties saillantes d'un bâtiment principal		
2	21.11			e construction dérogatoiree recouvrement extérieur		
2	21.10	Recor	nstruction d'ur	n bâtiment détruit ou démoli	. 21-	6
				entaire à un usage ou une construction dérogatoire . n lot dérogatoire		
2	21.7	Dépla	cement d'une	e construction dérogatoire	. 21-	5
2	21.6			nent d'une construction dérogatoirendations pour un bâtiment dérogatoire		
4	21.0	21.5.1	I Agrandissen	nent d'un usage dérogatoire	21-	3
				age ou une construction dérogatoireun usage ou construction dérogatoire		
		21.3.2	2 Remplaceme	ent d'une construction dérogatoire	21-	2
2	21.3			n usage ou construction dérogatoireent d'un usage dérogatoire		
2	21.2	Aband	don, cessatior	n ou interruption d'un usage dérogatoire	. 21-	1

Cabane à sucre :

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole et servant principalement à la transformation de la sève d'érables en produits destinés à la consommation.

Cabanon:

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Carrière:

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciale ou industrielle, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement (voir croquis 2).

Cave:

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Chalet:

Ab. 2016, règl. 199-16, a. 4.1

Chalet locatif (ou résidence de tourisme) :

Résidence de villégiature ou résidence unifamiliale isolée offerte en location contre rémunération pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours.

Aj. 2017, règl. 205-16, a. 4 Ab. 2023, règl. 271-22, a. 4.3

Chalet de chasse :

Bâtiment comportant un seul logement et qui est associé à la pratique d'activités de loisirs ou de plein air exercées en milieu forestier, tels que la chasse, le piégeage et la pêche. Un chalet de chasse ne bénéficie pas des commodités ou des services municipaux courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydroélectricité ou de câblodistribution, de la couverture des services d'urgence, etc.

Aj. 2025, règl. 293-24, a. 4

Clôture à neige :

Clôture installée temporairement lors de la période hivernale et conçue pour protéger les végétaux (haies, arbres, arbustes, etc.) des dommages pouvant être causés par l'accumulation de la neige ou de la glace ou encore pour servir de brise-vent le long d'une voie de circulation pour y réduire l'accumulation de neige. Une telle clôture est généralement composée de matériel plastique flexible ou de lattes de bois reliées ensemble par de la broche.

Comité consultatif d'urbanisme:

Comité constitué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne afin de formuler des recommandations en matière de réglementation d'urbanisme.

Conseil:

Désigne le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Construction complémentaire :

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire attenante :

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et qui ne possède aucune pièce habitable au-dessus.

Construction complémentaire intégrée :

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

Construction complémentaire isolée :

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction hors toit:

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction dudit bâtiment (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.).

Construction temporaire:

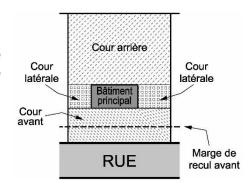
Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Conteneur:

Caisson métallique en forme de parallélipipède conçu pour le transport de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Cour:

Superficie de terrain généralement comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face.

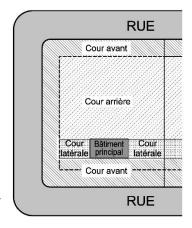


Croquis 2.3 Localisation des cours avant, latérales et arrière pour un terrain régulier

Cour arrière:

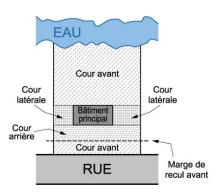
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour arrière correspond également à ce qui suit:

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière s'arrête à la marge de recul avant prescrite pour la zone (voir croquis 2.4);
Croquis 2.4



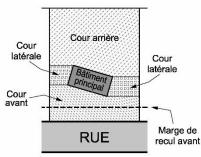
Localisation des cours avant, latérales et arrière pour un terrain répondant à certaines situations particulières

2º Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que la façade principale du bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, la cour arrière correspond à l'espace situé entre le mur du bâtiment donnant sur la rue et la marge de recul avant prescrite pour la zone (voir croquis 2.5);



Croquis 2.5 Localisation des cours pour un bâtiment dont la façade principale donne sur un lac ou un cours d'eau

3º Dans le cas où le bâtiment est implanté en diagonale avec la rue, la cour arrière est déterminée selon le croquis 2.6.



Croquis 2.6 Localisation des cours pour un bâtiment implanté en diagonale avec la rue

Dans une telle situation, la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés pouvant être utilisée à des fins résidentielles doit être circonscrite au pourtour de la résidence à implanter afin d'assurer la mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et cette superficie ne doit pas être comptabilisée pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès plus long.

Dans des circonstances particulières, l'aménagement d'un chemin d'accès nécessitant une superficie plus importante peut faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation résidentielle accessoire.

Toute construction ou tout ouvrage desservant l'usage résidentiel, tels que les bâtiments complémentaires, piscine, spa, installation septique, allée d'accès, aire de stationnement, etc., doit être situé à l'intérieur de l'aire maximale pouvant être utilisée à des fins résidentielles.

20.1.4.5 Marges de recul particulières

Une marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée entre la résidence à implanter et une ligne de propriété voisine. Malgré ce qui précède, cette marge de recul ne s'applique pas à l'égard de la partie d'une propriété voisine étant utilisée légalement à des fins autres que l'agriculture. Par exemple, à l'égard d'un espace bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis pour être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou institutionnelles, sauf dans le cas d'un site d'extraction sur lequel un retour sous couverture végétale est prévu où la marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée.

20.1.5 Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-3

20.1.5.1 <u>Types d'usages résidentiels autorisés</u>

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » énumérées pour la zone visée à la grille des spécifications (feuillets des usages) et le nombre de logements doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone (feuillets des normes). Malgré ce qui est indiqué au troisième alinéa de l'article 7.3.2.3, les logements

supplémentaires à usage familial doivent être comptabilisés dans le nombre total de logements maximum autorisé dans la zone Rv-3.

20.1.5.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

20.2 <u>CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS COMMERCES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES</u>

Dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af) autorisant l'implantation de commerces de la classe d'usage « équipements et produits de la ferme » à la grille des spécifications (feuillets des usages), ce type d'usage est autorisé uniquement aux conditions suivantes :

- 1º Il permet de récupérer un bâtiment déjà existant;
- 2° Il ne nécessite pas l'ajout de nouvelles infrastructures.

Dans le cas d'un commerce déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, un agrandissement d'au plus 50 % de la superficie au sol de celui-ci est autorisé à la condition que cet agrandissement soit en lien avec les équipements et produits de la ferme.

20.3 <u>NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES</u> FORESTIÈRES

Mod. 2025, règl. 293-24, a. 5

20.3.1 Normes relatives à l'implantation de nouvelles résidences dans les zones forestière (Fo) et forestière rurale (Fo/ru)

Dans une zone forestière (Fo) ou forestière rurale (Fo/ru), l'implantation de toute nouvelle résidence doit être érigée sur un terrain

ayant une superficie minimale de 4 hectares et répondant aux conditions particulières d'émission d'un permis de construction pour les zones forestières et forestières rurales édictées à l'article 4.3.3.3 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée sur un terrain ayant une superficie inférieure à celle édictée au premier alinéa si le terrain sur lequel la construction est projetée répond aux conditions suivantes :

- 1º Le terrain faisait déjà l'objet d'un ou plusieurs lots distincts à l'entrée en vigueur du présent règlement ou est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés à cette date;
- Le terrain rencontre les conditions particulières d'émission d'un permis de construction pour les zones forestières (Fo) et forestières rurales (Fo/ru) édictées à l'article 4.3.3.3 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

20.3.2 Normes relatives à l'implantation de chalets de chasse à l'intérieur de la zone forestière Fo-1

La construction de chalets de chasse sur le territoire sans désignation cadastrale compris à l'intérieur de la zone forestière Fo-1 est autorisée à la condition de respecter les normes édictées aux articles suivants :

20.3.2.1 <u>Dispositions générales</u>

Un maximum de deux chalets peut être implanté à l'intérieur d'une zone de chasse. Les zones de chasse déterminées à l'intérieur de la zone forestière Fo-1 sont illustrées sur la carte placée à l'annexe III du présent règlement.

20.3.2.2 <u>Implantation des chalets de chasse</u>

Les chalets de chasse sont soustraits de l'application des normes d'implantation générales et des modalités relatives aux marges de recul apparaissant aux sections 6.1 et 6.2 du présent règlement. Un chalet de

chasse doit cependant respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1º Il doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'un chemin forestier;
- 2º Il doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et à une distance minimale de 30 mètres d'un milieu humide:
- 3º Il doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'une résidence ou d'un chalet de chasse existant.

20.3.2.3 Normes de construction

Les chalets de chasse sont soustraits de l'application des normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux apparaissant à la section 6.3 du présent règlement. Un chalet de chasse doit cependant respecter les modalités suivantes :

- 1° Le nombre d'étage du bâtiment est limité à un étage et demi;
- 2º La superficie au sol du chalet de chasse, excluant ses parties saillantes (terrasse, galerie, etc.) ne doit pas excéder 130 mètres carrés pour les constructions à un étage et 100 mètres carrés pour les constructions à un étage et demi;
- 3° Le chalet ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol;
- 4° Il doit respecter la hauteur maximale (en mètres) prescrite à la grille des spécifications (feuillets des normes).

20.3.2.4 Bâtiments et constructions complémentaires

- 1º Seul un cabanon d'une superficie maximale de 20 mètres carrés auquel peut être annexé un abri à bois d'une superficie maximale de 8 mètres carrés peut être implanté en complément d'un chalet de chasse;
- 2° Ce bâtiment doit respecter les normes d'implantation prescrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20.3.2.2;

- 3° La mise en place de tout autre bâtiment complémentaire ou construction complémentaire, telles une piscine ou un spa est interdite:
- 4° L'installation de clôture, de haie ou de muret au pourtour des emplacements est également interdite.

20.3.2.5 Déboisement et aménagement des espaces extérieurs

- 1º Aucun déboisement n'est permis à l'exception des espaces nécessaires pour la construction des bâtiments, l'aménagement d'un espace de stationnement et la mise en place de l'installation septique. La superficie maximale pouvant être déboisée doit se limiter à 300 mètres carrés;
- 2º Les espaces extérieurs doivent conserver leur caractère naturel et aucune surface imperméable ne doit être aménagée au sol (terrasse en dalles de béton, etc.);
- 3° L'installation ou le remisage extérieur de véhicules de loisir (roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif, etc.) est prohibé.

20.3.2.6 Évacuation et traitement des eaux usées

Tout projet visant l'implantation d'un chalet de chasse doit rencontrer les prescriptions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

20.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE Rv-1 (lac Clair)

20.4.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher minimale de 84 mètres carrés ainsi qu'une superficie au sol minimale de 56 mètres carrés. De plus, le bâtiment principal doit posséder une façade et une profondeur minimales de 7 mètres.

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou sa projection ne peut empiéter à l'intérieur des marges de recul avant, latérales ou arrière prescrites dans la zone Rv-1.

20.4.2 Dispositions particulières applicables aux constructions complémentaires

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent concernant certaines constructions complémentaires :

- 1° L'installation de piscines et de spas est interdite;
- 2º Aucune construction complémentaire ou ouvrage n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 3° Les abris pour embarcation sont prohibés.

20.4.3 Bande de protection riveraine

La largeur de la bande de protection riveraine du lac Clair est portée à 15 mètres mesurée, sans tenir compte de la pente, à partir de la ligne naturelle de hautes eaux. Les mesures relatives aux rives apparaissant à la section 13.2 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Lors de la construction d'un bâtiment principal, il faut également tenir compte de la soussection 6.2.6 du présent règlement qui prescrit une distance minimale de 20 mètres à respecter de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

20.4.4 Restriction à l'abattage d'arbres

En plus des exigences relatives à l'abattage d'arbres prescrites à la sous-section 15.4.1 du présent règlement, aucun abattage d'arbres n'est permis à l'intérieur des marges de recul avant et latérales, sauf pour y aménager une voie d'accès ayant une largeur maximale de 5 mètres.

20.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RV-2 ET RV-7 (lac Simon)

Mod. 2020, règl. 248-20, a. 4.2

20.5.1 Alignement requis pour l'implantation d'un bâtiment principal

Un nouveau bâtiment principal doit être implanté de façon à respecter l'alignement général des constructions par rapport à la ligne des

hautes eaux du lac Simon. Plus particulièrement, les normes suivantes doivent être appliquées pour établir la marge de recul arrière :

1° Implantation entre deux bâtiments principaux existants :

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain situé entre deux terrains construits, la distance minimale du bâtiment à implanter par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux du lac Simon est établie par la moyenne de la distance minimale des bâtiments voisins par rapport à la ligne des hautes eaux du lac. Dans tous les cas, aucun bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être implanté à une distance inférieure à 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac ou d'un cours d'eau.

2º Implantation adjacente à un seul terrain construit :

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain adjacent à un seul terrain construit, la distance minimale du bâtiment à implanter par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux du lac Simon est établie par la moyenne entre la distance minimale de 20 mètres prescrite et la distance la plus rapprochée du seul bâtiment voisin par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux du lac. Toutefois, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à une distance inférieure à 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac ou d'un cours d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la marge de recul avant prescrite dans les zones Rv-2 et Rv-7.

Mod. 2020, règl. 248-20, a. 4.3

20.5.2 Dispositions particulières applicables aux constructions complémentaires

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent concernant la localisation des bâtiments et constructions complémentaires :

1º L'implantation des constructions complémentaires doit se faire uniquement dans les cours latérales ou arrière;

Remp. 2016, règl. 197(a)-16, a. 8

2º En plus des espaces mentionnés au paragraphe précédent, les

autres constructions complémentaires (autres qu'un bâtiment) peuvent également être implantées dans l'espace compris entre le bâtiment principal et la bande de protection riveraine.

20.5.3 Normes relatives aux quais

Les quais doivent avoir une largeur maximale de 1,5 mètre et une superficie maximale de 8 mètres carrés. Les abris pour embarcation sont prohibés.

20.6 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RV-9

Aj. 2023, règl. 278-23, a. 8

Malgré ce qui est indiqué à la sous-section 19.3.2 du présent règlement, la mise en place de dômes géodésiques utilisés à des fins d'hébergement touristique est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-9 en complément d'un site d'interprétation du milieu naturel. Un maximum de trois (3) dômes géodésiques peuvent être implantés sur une même propriété foncière.



Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES CROUPES CLASSES D'USAGES			Feuill RÉFÉRENCE Zones forestières Fo							
GROUPES D'USAGE	CLASSES D USAGES	AU RÈGLEMENT	1 2		3	4	5	6	7	
	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1		_		•	•		•	
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
HABITATION	3° Haute densité	4.4.1								
(H)	4° Maison mobile	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence de villégiature (Remp. 2016, règl. 199-16, a. 7)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	7° Habitation collective	4.4.1								
	COMMERCES LÉGERS			ı		Г	1	1	ı	
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2º Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES 1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2				l				
	_	4.4.2.2								
COMMERCES		4.4.2.2								
ET	Bar, discothèque et activités diverses 4° Service automobile	4.4.2.2								
SERVICES	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
(C)	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
(C)	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS	1.1.2.2			1					
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement paysager	4.4.2.3								
	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
INDUSTRIE	2º Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
(I)	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
.,,	1° Administration publique	4.4.4								
COMMUNAU-	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
TAIRE	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
(P)	4° Religion	4.4.4								
· /	5° Autres	4.4.4								
	1° Transport	4.4.5								
UTILITÉ PUBLIQUE	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
(U)	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
(-)	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
	_	4.4.6								
	1° Loisir municipal et culture 2° Récréation extensive	4.4.6	•		•					
RÉCRÉATION	3° Récréation intensive	4.4.6	-				-	-		
(Rec)	4° Récréation commerciale	4.4.6								
()	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE,	Recreation axee sur les venicules motorises 1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	1		 					
FORÊT ET	Culture du sol et des végétaux Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
EXTRACTION	Elevage a forte charge d'odeur Autres types d'élevage	4.4.7								
(A)	Autres types d'elevage Exploitation forestière	4.4.7	•		•			•	•	
(11)	5° Extraction	4.4.7	-							
	5 EARGCHOII		Note 1							
USAGES	PERMIS		Note 1							
SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		293-24							
NOTES			Note 1 : section 2		ets de cha	sse selon	les moda	lités presc	rites à la	sous-